



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
Place Bonet  
CS 40020  
61013 Alençon

Alençon, le 06/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**TITAN FRANCE**

Route de Vassy  
61100 Saint-Georges-Des-Groseillers

Références : 61-2025/155

Code AIOT : 0005302771

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement TITAN FRANCE implanté ROUTE DE VASSY 61100 Saint-Georges-des-Groseillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'état des lieux du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 a identifié un certain nombre de rejets aqueux impactants pour le milieu naturel. L'inspection menée avait pour but de prendre connaissance des efforts entrepris par TITAN FRANCE pour réduire son impact.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TITAN FRANCE
- ROUTE DE VASSY 61100 Saint-Georges-des-Groseillers
- Code AIOT : 0005302771

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de TITAN France à St-Georges-des-Groseillers est spécialisé dans la fabrication de jantes pour les roues de véhicules agricoles et de pièces de rechange pour ces roues à partir de tôle d'acier.

Le site exerce également une activité de sous-traitance de revêtement par cataphorèse (électro-déposition de zinc) et traitement de surface (phosphatation) pour pièces en acier ou fonte.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Compatibilité DCE des rejets avec le milieu (La Vère)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prélèvement d'eau pour les besoins du site	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 10.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Alimentation en eau du site	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 9.2.2.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 29 mai 2024, au cours de laquelle l'exploitant a été informé de l'impact de ses rejets aqueux en nickel sur la Vère, des actions ont été entreprises par celui-ci, notamment en agissant sur l'optimisation du système de traitement en place, qui même si elle n'est pas parfaitement stabilisée, a tout de même permis une division par deux de son flux de rejet, parvenant ainsi à limiter son impact sur la Vère. Une attention particulière est attendue de la part de l'exploitant pour stabiliser l'abattement du flux en nickel, afin que les rejets de son entreprise n'entravent pas le retour au bon état de la Vère.

Un projet d'arrête préfectoral complémentaire visant notamment à actualiser les valeurs limites d'émissions pour les rejets aqueux est joint au présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Compatibilité DCE des rejets avec le milieu (La Vère)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité des rejets vis-à-vis de la Directive cadre sur l'eau 23/10/2000
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>Constats :</b>  La visite du 18 septembre 2025 s'est faite dans la continuité de celle réalisée le 29 mai 2024 avec pour objectif de faire le point avec l'exploitant sur les évolutions opérées au sein de son entreprise pour améliorer la qualité de ses rejets, responsables pour partie de la dégradation de la Vère (en état moyen sur l'état écologique et mauvais sur l'état chimique) selon l'état des lieux du SDAGE 2019, situation confirmée par le projet d'état des lieux 2025. Au cours de cette réunion, l'exploitant a répondu point par point aux remarques faites dans le rapport issu de l'inspection du 29 mai 2024. En premier lieu, l'exploitant a expliqué avoir étudié la mise en œuvre d'une solution zéro-rejet. Les conclusions de cette étude ont abouti au chiffrage d'un investissement minimal compris entre 770 000 € et 1 000 000 €, qui rend cette solution difficilement envisageable pour l'exploitant.  En second lieu, l'exploitant s'est positionné sur sa capacité à tenir les valeurs limites d'émission proposées par l'inspection des installations classées sur la base d'un calcul théorique tel que prescrit dans le guide DCE IOTA/ICPE du 1 <sup>er</sup> décembre 2015 rédigé par la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie pour les micropolluants tels que le zinc et le nickel, et la doctrine régionale pour les paramètres indiciaires tels que la DCO, les MES mais aussi par cohérence avec le niveau de rejet mesuré par l'autosurveillance, si celui-ci était DCE compatible. Ainsi, l'exploitant a validé la revue à la baisse de son débit de rejet maximal fixé dans son AP à 112 m <sup>3</sup> /j alors que le niveau de rejet actuel se situe plutôt dans une fourchette de 30 à 40 m <sup>3</sup> /s. Afin de ne pas rendre impossible une éventuelle augmentation du rythme de travail (par passage au 3/8 et travail les week-ends), l'exploitant propose de fixer une limite à 65 m <sup>3</sup> /j, cohérente avec la proposition de 60 m <sup>3</sup> /j faite par l'inspection des installations classées. Pour le paramètre DCO, les 90 mg/l proposés sont validés par l'exploitant et cohérent avec le niveau de rejet mesuré sur l'autosurveillance et le niveau de rejet acceptable pour le milieu. Pour le zinc, la révision de la VLE de 2 mg/l à 1 mg/l ne pose pas de difficulté particulière à l'exploitant, le niveau de rejet se situant déjà à un niveau moindre de l'ordre de 0,25 mg/l. En revanche, la proposition de révision de la VLE du nickel par passage de 1,5 mg/l à 0,18 mg/l pose des difficultés à l'exploitant, car malgré l'amélioration constatée du traitement du nickel suite à l'affinage du facteur de concentration du coagulant mis en œuvre dès juillet 2024, les pics de concentrations encore constatés, même s'ils ont diminué, ne permettent de respecter qu'une valeur maximale en concentration de 0,5 mg/l. Un autre problème rencontré par l'exploitant

réside dans la pollution originelle de l'eau pompée dans les forages (Puits A et B) dont la teneur en nickel avoisine les 17 µg/l, selon les analyses réalisées par le laboratoire EUROFINs.

Des analyses réalisées sur plusieurs prélèvements en rivière, en amont du rejet de TITAN, montrent également un taux de 0,1 mg/l en moyenne avec des pointes pouvant atteindre 0,22 mg/l. Les analyses réalisées sur la base de prélèvements faits en aval ne montrent pas d'évolution significative de ces concentrations résiduelles ; on reste sur du 0,1 mg/l. Cette comparaison entre les concentrations amont et aval semblent indiquer que l'apport en nickel des rejets aqueux de Titan reste marginal au regard du flux déjà présent dans la Vère.

Malgré tout, l'exploitant a envisagé diverses mesures afin d'abaisser le niveau des rejets en nickel de ses activités, parmi lesquelles :

- la mise en place de détrompeurs sur l'orientation des buses de phosphates qui s'est avérée irréalisable et a donc été abandonnée,
- la mise en place de déflecteurs pour éviter la contamination accidentelle des eaux de rinçage et dont l'installation est prévue mais à une échéance de fin 2025, début 2026,
- le travail sur l'abattement des métaux via l'optimisation du taux de coagulant et de flocculant, expérience qui a été menée dès l'été 2024 et qui s'est révélée très efficace, car l'ajustement du taux de coagulant de 1 à 1,5 l/m<sup>3</sup> et du taux de flocculant a permis d'améliorer l'abattement du nickel ainsi que celui du zinc, comme peuvent en attester les résultats d'autosurveillance affichés depuis.

Cette amélioration du traitement reste sensible à des variations qui nécessitent probablement quelques ajustements en terme de pilotage de l'installation afin de stabiliser les flux rejetés. A préciser qu'un des pics mesurés (pic d'août 2025) a été expliqué par l'exploitant qui l'a corrélé avec le changement de la réserve de coagulant, remplacement qui a occasionné une absence d'injection de coagulant dans la chaîne de traitement et a provoqué cet excès de concentration en nickel rejeté.

En séance, l'exploitant a fait plusieurs propositions pour palier cette situation et s'est engagé à les étudier afin de déterminer laquelle de ces solutions est la plus indiquée à mettre en œuvre pour éviter que ne se reproduise une telle situation.

En réunion, l'exploitant a proposé de s'engager sur une valeur limite d'émission (VLE) en concentration égale à 0,5 mg/l pour le nickel, qui constitue une division par trois par rapport à la VLE actuellement prescrite (1,5 mg/l). Cette proposition, au regard de l'impact milieu, représenterait plutôt une division par deux du flux en nickel rejeté, car avant la réalisation de l'optimisation du traitement, selon les données d'autosurveillance de septembre 2023 à juin 2024, [Ni] maximale = 1,01 mg/l mais percentile 90 [Ni] = 0,6 mg/l et [Ni] moyenne = 0,34 mg/l, soit un flux équivalent sur cette même période à un flux maximal = 33,3 g/j, un P90flux = 14,3 g/j et un flux moyen = 8,4 g/j. Depuis l'optimisation du traitement, le flux maximal = 15,5 g/j, le P90 flux = 6,8 g/j et le flux moyen = 3,7 g/j (soit [Ni] maximal = 0,5 mg/l, P90 [Ni] = 0,33 mg/l et [Ni]moyenne = 0,187 mg/l).

Au regard de l'autosurveillance, une VLE maximale = 0,4 mg/l associée à une VLE en moyenne mensuelle = 0,30 mg/l ainsi qu'un flux maximal en nickel de 11 g/j doivent être tenables et tenus par l'exploitant afin de satisfaire au respect de la compatibilité des rejets de TITAN avec les objectifs de qualité de la DCE pour la Vère.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris en conséquence pour fixer ces nouvelles VLE. Un

projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

En cas de difficulté rencontrée pour tenir ces VLE, l'exploitant pourra déterminer le flux net dont il est responsable en mesurant les flux de nickel en sortie des rejets de l'établissement par déduction des flux de nickel provenant des forages dans lesquels est puisée l'eau nécessaire au fonctionnement de ses installations.

Par ailleurs, un risque de non atteinte des objectifs environnementaux est relevé par l'état des lieux 2019 du SDAGE 2022/2027 et reconduit par le projet d'état des lieux 2025 du SDAGE 2028/2033 sur plusieurs substances parmi lesquelles le 1,1,2,2 tétrachloroéthane, substance qui n'avait pas fait l'objet d'analyse lors de la campagne initiale RSDE menée par l'exploitant. Lors de l'inspection du 29 mai 2024, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser quelques analyses de manière à évaluer si cette molécule pouvait être quantifiée dans les rejets aqueux de son établissement. Au 18 septembre, 3 analyses ont été réalisées par le laboratoire EUROFINs, et ont toutes abouti à un résultat inférieur à la limite de quantification. Afin de boucler un cycle annuel complet, une ultime analyse sur cette substance est attendue. Si le résultat de la dernière analyse s'avère toujours inférieur à la limite de quantification, une conclusion sur l'absence du 1,1,2,2 tétrachloroéthane dans les rejets de l'entreprise TITAN pourra être établie et par voie de conséquence, la confirmation de l'absence de son implication dans une éventuelle pollution de la Vère par cette substance.

Pour terminer, il a également été évoqué en salle avec l'exploitant les éventuels impacts que pourraient occasionner ses projets de changement à venir, à savoir le remplacement de la technologie d'application de peinture et le remplacement de la grenailleuse. Ces postes de travail ne sont pas connectés au réseau d'effluents traités avant rejet dans le milieu naturel. Les changements prévus ne modifieront pas l'état actuel des rejets.

L'arrêté préfectoral complémentaire actant les modifications de VLE va supprimer le paramètre « Métaux totaux » puisque les métaux concernés sont déjà mesurés à titre individuel, hormis le mercure mais qui, lors de la campagne RSDE, n'a pas été quantifié, donc sans justification de maintien en surveillance. Pour les AOX, de nouvelles VLE sont fixées, basées sur le niveau mesuré dans les rejets depuis ces 2 dernières années.

Quant au paramètre « Fluorures », les dernières analyses transmises par l'exploitant montrent un niveau de concentration relativement faible, tendant vers la limite de quantification, qui justifie l'abandon de la surveillance de ce paramètre.

Les modifications successives entreprises sur le site ont bouleversé la réalité des points de rejets encore utilisés par rapport à ceux indiqués dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011. Aussi, une actualisation de l'article 4.3.5 s'impose : suppression du rejet N° 7 (Eaux Pluviales), suppression du rejet interne n° 4 (sortie ex-station de traitement des effluents issus du bâtiment A ; cette dernière était déjà visée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2014), ajout du point de rejet N°6 dont l'existence résulte du rachat de l'ancienne station d'épuration communale. Un plan actualisé des réseaux sera joint au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le cadre de déclaration GIDAF sera revu en conséquence afin de tenir compte des changements détaillés ci-avant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exploitant détaille les coûts d'investissement et de fonctionnement relatifs à la mise en place d'une solution de zéro-rejet, justifie les conditions de mise en œuvre et l'impact (financier, humain, organisationnel,...) de sa mise en œuvre. Il adresse cette justification à l'inspection des installations classées dans un <b>délai maximal de 3 mois</b> à compter de la réception du présent rapport.</li> <li>- L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des 4 analyses réalisées sur ses rejets aqueux pour déterminer les flux du 1,1,2,2 tétrachloroéthane, dès que la dernière campagne d'analyse sera échue.</li> <li>- L'exploitant rapporte à l'inspection des installations classées la solution qu'il a mise en œuvre pour palier le pic de nickel occasionné par le changement du réservoir de coagulant dans un <b>délai maximal de 3 mois</b> à compter de la réception du présent rapport.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 :** Alimentation en eau du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 9.2.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Alimentation en eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.</p> <p>Les appoints d'eau seront munis de vannes repérées et facilement accessibles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle terrain opéré sur les 2 forages de l'exploitant (puits A et puits B) ont permis de constater la présence de dispositif visible permettant la coupure de l'arrivée d'eau en cas de nécessité. L'accès à ces dispositifs était tout à fait aisé. Le changement d'un des 2 filtres disposés sur la conduite d'arrivée d'eau du puits B (pour limiter la propagation de fer contenu dans l'eau captée) a permis de constater l'efficacité du dispositif de coupure de l'arrivée d'eau.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Prélèvement d'eau pour les besoins du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 10.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositifs de mesure totalisateurs équipant les ouvrages de prélèvement dans les eaux souterraines et le réseau public font l'objet de relevés journaliers.</p> <p>Ces données sont portées sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation.</p> <p>Ce bilan est transmis chaque mois à l'inspection des installations classées en même temps que les</p>

résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan doit faire apparaître les économies réalisables.

entat

**Constats :**

Interrogé sur l'existence de dispositifs de comptage de l'eau et des fréquences de relevé des compteurs, l'exploitant a indiqué qu'il possédait 3 compteurs dont 2 en place sur ses 2 forages et un sur le réseau d'alimentation en eau potable. Des relevés hebdomadaires sont réalisés sur ces compteurs et reportés sur un tableur informatique. L'exploitant a confirmé ne pas transmettre mensuellement ces relevés à l'inspection des installations classées. Afin de respecter cette prescription de son arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant l'existence d'un nouveau module sur GIDAF « volumes d'eau » qui permet de déclarer tous les mois les quantités d'eau prélevées. Pour parvenir à déclarer ces relevés, il convient au préalable que l'exploitant active ce module en renseignant des informations relatives aux différents point de prélèvements utilisés.

La visite sur le terrain a permis de constater l'existence de 2 compteurs sur les canalisations d'approvisionnement en eau issue des puits A et B en bon état de fonctionnement.

Concernant le non respect de la fréquence journalière de relevé des prélèvements en eau, l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié indique « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. [...] ». Les relevés des consommations réalisés en 2024 et 2025 montrent un niveau de prélèvement de l'ordre de 64 à 85 m<sup>3</sup>/semaine, donc bien inférieur au seuil de 100 m<sup>3</sup>/j imposant une fréquence journalière de relevé des compteurs. L'inspection des installations classées considère qu'une fréquence hebdomadaire de relevé des compteurs d'eau, au lieu de journalière, est suffisante, compte tenu du niveau des prélèvements actuels. Une révision de la fréquence de relevé des compteurs et de transmission des données sera faite lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A compter de la prochaine déclaration mensuelle des résultats d'autosurveillance de ses rejets aqueux, l'exploitant transmet simultanément le relevé mensuel des prélèvements d'eau réalisés durant ce même mois, sur le module GIDAF prévu à cet effet (module "volumes d'eau").

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois